

Décret n° 2002-870 du 3
mai 2002

REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Cadre d'emplois de catégorie B



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ARIEGE

4 Rue Raoul Lafagette – 09000 FOIX / Tél. : 05 34 09 32 40

Règles communes à l'ensemble des dispositions présentées ci-dessous :

- Un même agent ne peut bénéficier de l'application **de plus d'une de ces dispositions**.
- Une même période ne peut être prise en compte **qu'au titre d'une seule de ces dispositions**.
- Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs dispositions sont classées, lors de leur nomination dans un cadre d'emplois de cat. B, en application des dispositions correspondant à leur dernière situation. Ces agents peuvent toutefois, dans un délai maximal de **six mois** à compter de la notification de la décision prononçant leur classement, demander que leur soit appliquée une autre disposition, qui leur est plus favorable.
- Les personnes nommées dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret sont classées, **lors de leur nomination**, au 1er échelon **du grade de début**, sous réserve des dispositions présentées ci-après.



Situations	Modalités de reprise des services	Observations
<p>① Agents publics non titulaires ou agents d'une organisation internationale intergouvernementale</p>	<p>Classement dans le grade de début du cadre d'emplois à l'échelon déterminé en prenant en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les services accomplis dans un emploi au moins équivalent à la catégorie B à raison des ¾ ; - les services accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la 1/2. 	<p>Les agents qui, avant leur nomination, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public et qui sont classés en application de ces dispositions à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du cadre d'emplois considéré.</p> <p>La rémunération ainsi prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.</p>
<p>Appelés (service national) ②</p>	<p>Prise en compte de la totalité des services</p>	
<p>Autres activités professionnelles (de dt privé en qualité de salarié ds des fonctions d'un niveau au moins équivalent à la cat. B) ③</p>	<p>Classement sur la base des durées maximales prévues par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil, en prenant en compte la 1/2 de cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise de services ne peut excéder 7 ans.</p>	<p>L'arrêté du 10 avril 2007 fixe la liste des professions prises en compte pour le classement dans les cadres d'emplois de la catégorie B de la fonction publique territoriale.</p>
<p>④ Lauréats du 3ème concours (pour les agents qui ne peuvent prétendre à l'application des dispositions sur la reprise mentionnées au ③)</p>	<p>Application d'une bonification d'ancienneté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 2 ans, lorsque les intéressés justifient d'une durée d'activités* prises en compte au titre du 3^{ème} concours inférieure à 9 ans ; - de 3 ans, lorsque cette durée est égale ou supérieure à 9 ans. <p>* Voir l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</p>	<p>Le classement s'effectue sur la base de la durée maximale exigée pour l'avancement d'échelon.</p> <p>Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités mentionnées dans ces dispositions ont été exercés simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.</p>



Situations	Modalités de reprise des services (1)	Observations
<p>5</p> <p>Services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen</p>	<p>Classement, lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du décret n°2003-673 du 22 juillet 2003 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reprise partielle de l'ancienneté ; - saisine d'une commission d'équivalence ; - lorsque l'agent justifie en outre de services ne relevant pas de l'application du décret du 22 juillet 2003 précité, il peut opter pour l'application des dispositions présentées dans cette fiche dont ils relèvent, dans les conditions suivantes : <p>Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles du décret n° 2002 - 870 sont classées, lors de leur nomination dans un cadre d'emplois régi par le présent décret, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation. Ces agents peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.</p>	
<p>6</p> <p>Services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé</p>	<p>Pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en application des dispositions des <i>articles R. 4139-1 à R. 4139-9 du code de la défense</i> ou des articles L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense - ou, si ces dispositions ne peuvent s'appliquer : à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier, et sinon, à raison de la moitié de leur durée. 	

Situations	Modalités de reprise des services (1)			Observations
<p>7</p> <p>I.- Les fonctionnaires qui détiennent un grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chefs de police municipale, - brigadiers-chefs principaux de police municipale, - adjudants de sapeurs-pompiers professionnels, - sergents de sapeurs-pompiers professionnels - agents de maîtrise principaux <p>sont classés dans l'un des cadres d'emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rédacteurs, - techniciens supérieurs, - assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, - éducateurs des APS, - contrôleurs de travaux, - animateurs, - chefs de service de police municipale, <p>conformément au tableau de correspondance ci-contre :</p>	SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE de catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE INITIAL du cadre d'emplois d'accueil de catégorie B	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon	
	<p>Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux chefs de police municipale</p> <p>6^e échelon.....</p> <p>5^e échelon.....</p> <p>4^e échelon.....</p> <p>3^e échelon.....</p> <p>2^e échelon.....</p> <p>1^{er} échelon.....</p>		<p>12^e échelon</p> <p>11^e échelon</p> <p>10^e échelon</p> <p>9^e échelon</p> <p>8^e échelon</p> <p>7^e échelon</p>	
<p>Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux de police municipale</p> <p>8^e échelon.....</p> <p>7^e échelon.....</p> <p>6^e échelon.....</p> <p>5^e échelon.....</p> <p>4^e échelon.....</p> <p>3^e échelon.....</p> <p>2^e échelon.....</p> <p>1^{er} échelon.....</p>		<p>12^e échelon</p> <p>12^e échelon</p> <p>11^e échelon</p> <p>11^e échelon</p> <p>10^e échelon</p> <p>9^e échelon</p> <p>8^e échelon</p> <p>7^e échelon</p>	<p>Ancienneté acquise.</p> <p>Sans ancienneté.</p> <p>Ancienneté acquise.</p> <p>Sans ancienneté.</p> <p>2/3 d'ancienneté acquise.</p> <p>Ancienneté acquise.</p> <p>6/5 d'ancienneté acquise.</p> <p>6/5 d'ancienneté acquise.</p>	



Situations	Modalités de reprise des services (1)			Observations
I. (Suite)	Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux adjudants de sapeurs-pompiers professionnels 6 ^e échelon..... 5 ^e échelon..... 4 ^e échelon..... 3 ^e échelon..... 2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon.....	12 ^e échelon 11 ^e échelon 11 ^e échelon 10 ^e échelon 9 ^e échelon 7 ^e échelon	Ancienneté acquise. Ancienneté acquise. Sans ancienneté. Sans ancienneté. Sans ancienneté. 6/5 d'ancienneté acquise.	Lorsque les agents sont classés en application de cette règle à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.
	Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux sergents de sapeurs-pompiers professionnels 5 ^e échelon..... 4 ^e échelon..... 3 ^e échelon..... 2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon.....	11 ^e échelon 10 ^e échelon 9 ^e échelon 8 ^e échelon 7 ^e échelon	Sans ancienneté. Ancienneté acquise. Ancienneté acquise. 6/5 d'ancienneté acquise. 6/5 d'ancienneté acquise.	

Situations	Modalités de reprise des services (1)			Observations
<p>II.- Les fonctionnaires de catégorie C qui détiennent un grade doté de l'échelle 6 sont classés dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, conformément au tableau de correspondance ci-contre :</p>	SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE de catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE INITIAL du cadre d'emplois d'accueil de catégorie B	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon	<p>Lorsque les agents sont classés en application de cette règle à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.</p>
	Echelon spécial..... 7 ^e échelon 6 ^e échelon 5 ^e échelon 4 ^e échelon : - avant 1 an et 8 mois - à partir de 1 an et 8 mois 3 ^e échelon : - avant 2 ans..... - à partir de 2 ans 2 ^e échelon : - avant 1 an - à partir d'un an..... 1 ^{er} échelon	11 ^e échelon 10 ^e échelon 9 ^e échelon 8 ^e échelon 7 ^e échelon 8 ^e échelon 6 ^e échelon 7 ^e échelon 5 ^e échelon 6 ^e échelon 4 ^e échelon	Sans ancienneté. Sans ancienneté. Sans ancienneté. Sans ancienneté. Ancienneté acquise. Sans ancienneté. Ancienneté acquise. Ancienneté acquise au-delà de 2 ans. Ancienneté acquise. Ancienneté acquise. Ancienneté acquise.	

Situations	Modalités de reprise des services (1)		Observations
	SITUATION DANS L'ECHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS D'INTEGRATION DE CATEGORIE B	
<p>III.- Les fonctionnaires de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 6 sont classés dans un cadre d'emplois autre que celui des assistants qualif. conformément au tableau de correspondance ci-contre :</p>		<p>Classe normale Echelons</p>	<p>Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon</p>
	<p>Echelon spécial 12°</p> <p>7° échelon 11°</p> <p>6° échelon 11°</p> <p>5° échelon 9°</p> <p>4° échelon :</p> <p>- à partir de 1 an et 8 mois 9°</p> <p>- avant 1 an et 8 mois... 8°</p> <p>3° échelon :</p> <p>- à partir de 2 ans 8°</p> <p>- avant 2 ans 7°</p> <p>2° échelon :</p> <p>- à partir de 1 an 7°</p> <p>- avant 1 an 6°</p> <p>1^{er} échelon 5°</p>		<p>Ancienneté acquise.</p> <p>Ancienneté acquise.</p> <p>Sans ancienneté.</p> <p>Ancienneté acquise.</p> <p>Sans ancienneté.</p> <p>Ancienneté acquise majorée de 1 an.</p> <p>Ancienneté acquise au-delà de 2 ans.</p> <p>Ancienneté acquise plus 1 an.</p> <p>Ancienneté acquise au-delà de 1 an.</p> <p>Ancienneté acquise plus 1 an.</p> <p>Ancienneté acquise.</p>
<p>IV.- Les autres fonctionnaires de catégorie C ou de même niveau recrutés à partir du 1^{er} novembre 2005</p>	<p>Classement sur la base de la durée maximale fixée, pour chaque avancement d'échelon, par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil en prenant en compte leur ancienneté dans leur grade d'origine à raison des deux tiers de leur durée.</p> <p>L'ancienneté dans le grade d'origine correspond au temps nécessaire pour parvenir, sur la base des durées maximales des échelles 3, 4 et 5, à l'échelon occupé par l'intéressé, augmenté de l'ancienneté acquise dans cet échelon. Cette ancienneté est prise en compte dans la limite maximale de la durée maximale de services nécessaire pour parvenir au dernier échelon des échelles 3, 4 ou 5.</p>		<p>Lorsque les agents sont classés en application de cette règle à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.</p>



Situations	Modalités de reprise des services (1)	Observations
<p>V- Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C reclassés au 1^{er} novembre 2005</p>	<p><u>Calcul de la durée d'ancienneté avec la formule $A + B - C^*$:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - A = ancienneté théorique détenue au 31 octobre 2005 dans l'une des échelles de rémunération de la catégorie C; - B = ancienneté théorique détenue dans l'une des échelles de rémunération de la catégorie C à la date de nomination dans un des cadres d'emplois de cat. B ; - C = ancienneté théorique détenue dans l'une des échelles de rémunération de la catégorie C au 1^{er} novembre 2005. <p>L'ancienneté théorique dans le grade d'origine correspond au temps nécessaire pour parvenir, sur la base des durées maximales des échelles 3, 4 et 5, à l'échelon occupé par l'intéressé, augmenté de l'ancienneté acquise dans cet échelon. L'ancienneté ainsi déterminée est prise en compte à raison des deux tiers de sa durée.</p> <p>*Application de cette modalité de calcul si elle est plus favorable que celle résultant du IV ci-dessus.</p>	<p>Lorsque les agents sont classés en application de cette règle à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.</p>
<p>VI.- Les fonctionnaires autres que ceux visés aux I, II, III, IV et V</p>	<p>Classement à l'échelon du grade de début qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.</p> <p>Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.</p> <p>Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.</p> <p>Les intéressés peuvent opter pour le régime institué par le IV. Dans ce cas, les durées maximales du temps passé dans chaque échelon de leur précédent grade sont celles définies pour ce grade par le statut particulier du cadre d'emplois concerné.</p>	<p>Lorsque les agents sont classés en application de cette règle à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.</p>

